



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU 15/12/2021 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

Étaient Présents : Adeline ROLDAO-MARTINS, Maryse GUILBERT, Didier WROBLEWSKI, François VARLET, Fabrice LIEGAUX, Nélia LECKI, Nadine RACAULT, Michel RAES, Eric GUEDON, Marina CAMAGNA, Ahmed LAFRIZI, Annie PANNIER, Jean-Jacques BIZERAY, Sylvie DUPOUY, Virginie SARTEUR, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Géraldine PEUCHET, Anthony ARCIERO, Laëtitia ALAPHILIPPE, Nelly GICQUEL, Christine SEDE, Djey Di KAMARA.

Absents représentés : Sandrine FILLASTRE donne pouvoir à Maryse GUILBERT
Amadou SENE donne pouvoir à Fabrice LIEGAUX
Daniel BENAGOU donne pouvoir à Anthony ARCIERO
Eric SZWEC donne pouvoir à Didier WROBLEWSKI

Secrétaire de séance : François VARLET

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2021

FINANCES

- 1) Autorisation de mandatement anticipé pour l'exercice 2022

RESSOURCES HUMAINES

- 2) Création d'emploi
- 3) Créations d'emplois « Parcours Emplois Compétences »
- 4) Création d'emploi – apprentissage (**point à l'ordre du jour annulé**)
- 5) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (mise à jour contrats de droit privé)

VOIRIE

- 6) Règlement de voirie

EAU ET ASSAINISSEMENT

- 7) Rapport du SIECCAO concernant le prix et la qualité du service d'eau potable (2020)

URBANISME

- 8) Déclaration préalable a l'édification des clôtures et institution du permis de démolir
- 9) Délibération arrêtant le projet de révision n°1 du PLU

DIVERS

- 10) Points d'informations de Madame le Maire et des conseillers municipaux

VILLE DE SURVILLIERS

Mairie de Survilliers
3, rue de la Liberté
95470 Survilliers
www.survilliers.fr

Standard
01.34.68.26.00
Mail
contact@mairiesurvilliers.fr

CM du 15/12/2021

En préambule :

- Madame le Maire ouvre la séance à 20h02 et constate que le quorum est atteint.
- Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un **Secrétaire** pris dans le sein du Conseil. Monsieur **François VARLET** est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/11/2021 DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS
--

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2021

1) Autorisation de mandatement anticipé
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le recouvrement de toutes les recettes ;
- **AUTORISE** le mandatement anticipé des dépenses, avant le vote du BP pour l'année 2022 :
 - *En fonctionnement, à hauteur de 100% des crédits ouverts sur 2021 ;*
 - *En investissement, à hauteur de 25% des crédits ouverts sur 2021, hors capital de la dette, soit :*

Chapitre	BP 2021	25% BP 2022
16	146.798,03 €	36.699,50 €
20	42.061 €	10.515,25 €
21	151.225,90 €	37.806,47 €
23	823.375,34 €	205.843,83 €

- *En fonctionnement et en investissement à hauteur de 100% des **crédits reportés** de l'exercice précédent.*

2) Création d'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son article 68-1, portant sur l'intégration directe ;

Le Maire informe l'assemblée :

CONFORMÉMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT la demande d'intégration directe suite à un changement de filière d'un agent,

Le Maire propose à l'assemblée :

- **La création d'un poste sur le grade de Rédacteur** (catégorie B) à compter du 01/01/2022, pour assurer la fonction de Directeur de la stratégie des services publics et des Ressources faisant fonction de Directeur Général des Services.

Le traitement de cet emploi sera calculé par référence à l'indice brut et majoré défini, en fonction du grade indiqué précédemment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** la création de cet emploi au 1^{er} janvier 2022 :

Date de prise d'effet	Grade	CAT	Emploi occupé
01/01/2022	Rédacteur	B	Directeur de la stratégie des services publics et des ressources

3) Création de postes dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, A L'UNANIMITÉ** :

Article 1 : Crée cinq postes à compter du 01/10/2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

Article 2 : Approuve le contenu des postes dont il est question dans cette présente délibération (agent d'entretien des espaces verts x2 – Agent d'entretien – Agent d'accueil – Assistant administratif polyvalent)

Article 3 : Précise que ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement des conventions.

Article 4 : Précise que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine pour le contrat d'agent administratif polyvalent, et à 35 heures pour les autres contrats.

Article 5 : Précise que leurs rémunérations seront fixées comme suit :

Agent d'entretien des espaces verts	Agent d'entretien des surfaces	Agent d'accueil	Agent administratif polyvalent
Base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail	Base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail	10,98 € horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail	10,98 € horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail

Article 6 : Précise que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle Emploi, mais également d'une aide mensuelle de l'intercommunalité dont la commune est membre, dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec la CARPF, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

Article 7 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 8 : Autorise Madame le Maire à signer les conventions avec Pôle Emploi et la CARPF, et les contrats avec les salariés.

Article 9 : Charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4) Création d'emploi – apprentissage (ANNULÉ)

5) Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Préambule : La délibération initiale relative aux IHTS passée en mars 2021, se voit modifiée pour intégrer la possibilité d'octroyer des IHTS aux contractuels de droit privé (contrats d'apprentissage, CUI CAE...) :

- *En référence à la réglementation, le Code du travail (contrats de droit privé) est cité en deuxième alinéa de cette présente délibération, notamment ses articles L3121-24 et L6222-28.*
- *Le dernier paragraphe de l'article 1 se voit complété du texte suivant : « [...] ainsi que les agents contractuels de droit privé, selon les plafonds délimités par la loi. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail et notamment son article L3121-24 et L6222-28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la Circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis unanimement favorable du Comité Technique en date du 11/03/2021

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que le versement de ces indemnités est subordonné à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle par le responsable hiérarchique, permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies ;

Considérant qu'à la demande de l'agent, les heures supplémentaires accomplies pourront également être récupérées, plutôt que d'être indemnisées, par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Considérant que dans le cadre d'heures supplémentaires « récupérées », une majoration de nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation des heures ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **DECIDE** (que) :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant

1) Des catégories suivantes :

- **Catégorie C**
- **Catégorie B**

2) De toutes filières et tous grades confondus

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

La « récupération » des heures afférentes à ces travaux supplémentaires sous forme de repos compensateur est possible, **à la demande de l'agent**, en suivant une majoration proportionnelle à celle fixée pour l'indemnisation des heures (*Circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002*) pour les travaux de nuit, du dimanche et jours fériés.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence, ainsi que les agents contractuels de droit privé, selon les plafonds délimités par la loi.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 7 :

D'abroger la délibération n°6-2021 du 16/03/2021 relative aux I.H.T.S

Article 8 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES et Monsieur le Trésorier Payeur de LOUVRES.

6) Approbation du règlement de voirie

VU l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

VU l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

VU l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

VU l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que

certaines travaux de réfection seront exécutés par la commune. »

VU le projet de règlement de voirie ainsi que ses annexes,

CONSIDÉRANT que la ville de Survilliers a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de son patrimoine,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** le règlement de voirie et ses annexes

7) Rapport du SIECCAO concernant le prix et la qualité du service d'eau potable en 2020

CONSIDERANT les documents transmis ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le conseiller municipal délégué,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** le rapport du SIECCAO concernant le prix et la qualité du service d'eau potable de l'année 2020

8) DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES ET INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-4 et R 421-12,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment l'article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2021 du 31 mars 2021, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Considérant qu'instaurer la déclaration de clôture permettra à Madame le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Considérant que cette même réforme, issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques.

Considérant qu'ici également, la réforme offre la faculté au Conseil Municipal qui le décide par délibération, d'instituer le permis de démolir. Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **INSTAURE** la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.
- **INSTITUE** un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

9) DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE REVISION N°1 DU PLU

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-1 et suivants, L 174-1 et suivants et en particulier ses articles L 153-14 et R 153-3,

Vu la délibération n°19-2021 du conseil municipal du 31/03/2021 prescrivant la révision du PLU, ouvrant ainsi la phase de concertation avec le public en fixant les modalités de celle-ci,

Vu le débat en conseil municipal le 06/07/2021 sur les orientations générales du P.L.U. et le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), conformément aux dispositions des articles L153-12 et L153-13 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que les objectifs de la commune, au titre de la présente révision, sont notamment :

- Préserver un cadre de vie attractif et permettre un développement urbain mesuré
- Pérenniser les atouts économiques en permettant le maintien des activités économiques
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti
- Prendre en compte la sensibilité environnementale, notamment par la protection des éléments boisés et les espaces naturels
- Faciliter les liaisons douces

Considérant que les modalités de la concertation prescrites ont été mises en œuvre :

- Une phase de concertation visant à permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet, de formuler des observations et des propositions pendant toute la durée de l'élaboration ;
- Mise à disposition en mairie sis 3 rue de la liberté 95470 d'un registre permettant à la population d'émettre ses observations pendant les heures et jours habituels d'ouverture et la possibilité pour les intéressés de faire parvenir leurs observations à l'adresse électronique suivante : contact@mairiesurvilliers.fr (anciennement mairiedesurvilliers@mairiesurvilliers.fr)
- Exposition de panneaux décrivant l'opération dans le hall de la mairie ;
- Information du public par la publication d'un article dans le magazine Survilliers info, outre une publication sur le site internet de la commune et sur les panneaux d'affichage ;

Considérant que le projet de P.L.U. est maintenant prêt à être arrêté et qu'il sera ensuite transmis, pour avis, à l'ensemble des personnes et services associés à la procédure ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande puis soumis à enquête publique,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, A 21 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE**

- 1) **DECIDE** de tirer le bilan de la concertation : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ; le bilan de la concertation sera annexé à la présente délibération,
- 2) **ARRETE** le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Survilliers tel qu'il est annexé à la présente délibération ; projet qui contient notamment le Projet d'Aménagement et de développement Durables (P.A.D.D.), le rapport de présentation, les plans de zonage, le règlement d'urbanisme et des annexes ;
- 3) **PRECISE** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du P.L.U. sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure et aux communes limitrophes, et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande puis soumis à enquête publique,
- 4) **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).
- 5) **PRECISE** que le document de PLU est consultable aux heures et ouvertures du guichet unique de l'hôtel de ville.
- 6) **DIT** que la présente délibération sera transmise notamment à / aux :
 - M. le Préfet du Val d'Oise et aux services de l'État (S.D.A.P., D.D.T., D.R.I.E.E, D.R.I.E.A),
 - Mme la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France,
 - Mme la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,

- Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- M le Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France
- M le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S),
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports urbains,
- M. le Président de l'établissement Public chargé du S.C.O.T. et du PLH,
- Monsieur le Président de SDAGE Seine Normandie,
- M. le président de l'Organisme de Gestion du Parc Naturel Régional Oise et Pays de France
- Et aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire, clôture cette séance du 15 décembre 2021. La date du prochain conseil est fixée au mardi 25 janvier 2022.

Le Secrétaire de séance,

François VARLET



Pour copie conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS

A. ROLDAO-MARTINS